**7730 Résumé**

Un grand nombre de substances chimiques sont employées quotidiennement dans un large éventail de processus industriels et d’activités professionnelles. Certaines de ces substances sont susceptibles d’être utilisées à mauvais escient pour la fabrication d’explosifs artisanaux.

Depuis 2014, le règlement (UE) n° 98/2013, d’application directe, encadre la commercialisation et l’utilisation de ces précurseurs d’explosifs. L’objectif principal de ce règlement européen est de réduire l’accès du grand public aux produits chimiques à haut risque lorsque ceux-ci présentent des niveaux de concentration les rendant aptes à être aisément détournés pour la fabrication artisanale d’explosifs.

Ce règlement européen a été mis en œuvre au Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d’application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l’utilisation de précurseurs d’explosifs, et son règlement grand-ducal d’exécution du 5 mai 2017.

Or, la menace représentée par les explosifs artisanaux est restée élevée et a évolué. Le règlement (UE) 2019/1148 du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l’utilisation de précurseurs d’explosifs, qui abroge le règlement (UE) n° 98/2013 avec effet au 1er février 2021, vise à répondre à cette menace persistante.

Le présent projet de loi met en application en droit luxembourgeois ce nouveau règlement européen en modifiant la loi du 5 mai 2017. Les modifications requises découlent des obligations avec lesquelles le règlement (UE) 2019/1148 charge les opérateurs économiques, le grand public, les Etats membres et la Commission européenne.

Le règlement (UE) 2019/1148 interdit aux membres du grand public à acquérir, introduire, détenir ou utiliser certains précurseurs d’explosifs à des concentrations supérieures à certaines valeurs limites. En revanche, ils sont autorisés à acquérir, introduire, détenir ou utiliser certains précurseurs d’explosifs à des concentrations supérieures à ces valeurs limites sous la condition de détenir une licence à cet effet.

L’octroi de licences n’est plus autorisé que pour un nombre limité de précurseurs d’explosifs pour lesquels il existe un usage légitime par les membres du grand public.

Le règlement oblige le fournisseur de précurseurs d’explosifs réglementés d’informer l’acheteur que la mise à disposition de ces substances auprès des membres du grand public de même que leur introduction, détention ou utilisation par les membres du grand public sont soumises au règlement. Le fournisseur doit conserver des données de transaction afin de faciliter la détection et la poursuite des infractions pénales commises avec des explosifs artisanaux. Il doit également s’assurer que son personnel de vente sait quels sont les produits qui contiennent des précurseurs d’explosifs réglementés parmi ceux mis en vente.

Le règlement s’applique également aux opérateurs économiques qui exercent leurs activités en ligne. Les places de marché en ligne ne relèvent pas de la définition d’un opérateur économique. Elles sont toutefois soumises à certaines obligations spécifiques.

Le règlement (UE) 2019/1148 rend obligatoire la mise en place d’un point de contact national disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Ce point de contact est censé recevoir le signalement des transactions importantes, ainsi que les disparitions importantes et les vols importants. Au Luxembourg, la Police grand-ducale demeure le point de contact national.

\*